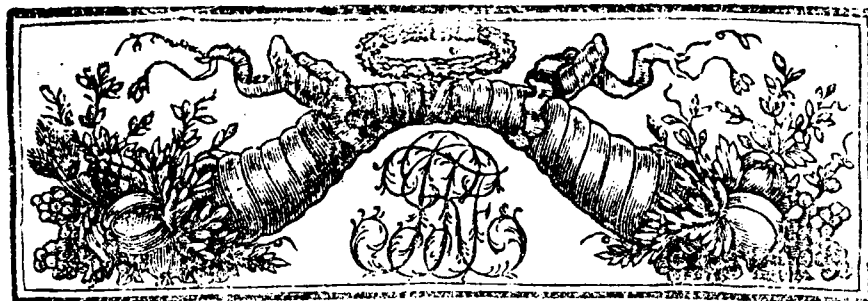




M É M O I R E

P O U R

Les héritiers FLOUVAT ;

C O N T R E

JEANNE ASTANIÈRE, veuve MARCON.

COUR
D'APPEL
SÉANT
A RIOM.

~~~~~

**I**L est peu d'héritiers aussi maltraités par les procès de successions, que l'ont été les sieur et dames Flouvat. La veuve Marcon est depuis vingt-un ans en possession de son lot et de la presque totalité des autres biens ; cependant, après des variations sans nombre, elle se dit aujourd'hui leur créancière.

Quoique toutes les difficultés soient réglées entre les parties par deux arrêts ; à en juger par le mémoire que signifie la veuve Marcon il resteroit encore à statuer sur un compte inextricable.

A Dieu ne plaise que les sieur et dames Flouvat aient le projet d'y fournir des débats détaillés ! Après trente-cinq ans déjà passés en procès, le reste de leur vie n'y suffiroit pas.

Il semble que la veuve Marcon ait oublié ce règlement des arrêts, car la base de ses calculs repose sur des systèmes nouveaux. Il faut encore chercher ces systèmes dans l'entassement de chiffres sous lequel elle a affecté de les cacher, pour que la lassitude de la suivre fit adopter en masse un compte qu'on ne comprendrait pas.

Car, il faut l'avouer franchement, les héritiers Flouvat, épouvantés d'avoir à combattre un ennemi fort de soixante-dix pages in-4°. de chiffres, et d'un errata de deux pages, ont senti toute la difficulté de lutter contre de telles armes; et, semblables aux Égyptiens, qui se voyaient forcés de résoudre, sous peine de la vie, une énigme du Sphinx, ils ont hésité d'abord si, dans l'impuissance de répondre à celle de la veuve Marcon, ils ne lui laisseraient pas plutôt dévorer ce qui reste de leur fortune.

Cependant il étoit dur de penser que la veuve Marcon, ayant cédé ses droits pour 4000 livres, dans une succession estimée 27000 liv., jouissant de son lot, et débitrice en sus de 13900 liv. depuis plus de vingt ans, pût cependant se trouver libérée et même créancière.

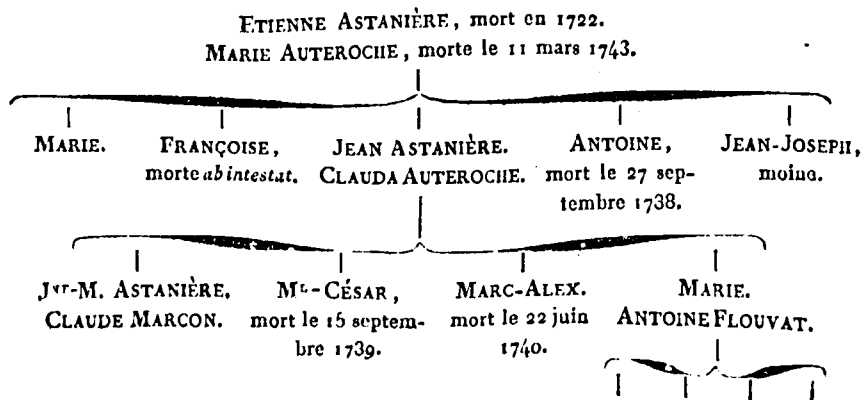
Cette impossibilité étoit tellement palpable qu'elle devoit résister à tous les chiffres du monde; et quand les héritiers Flouvat se sont un peu enhardis à considérer les détails du compte de la veuve Marcon, ils ont vu bientôt le bout d'oreille percer en plusieurs endroits, et ont trouvé très-simple que la veuve Marcon parvint à se dire créancière, lorsqu'elle fait porter intérêt à ce qui lui est dû, et n'en fait porter aucun à ce qu'elle doit; lorsque pendant quarante ans elle s'obstine à trouver qu'un sixième revenant à sa mère est absorbé par les charges, tandis que la moitié qu'elle y amende elle-même se porte chaque année à une somme considérable; lorsqu'enfin, de son autorité privée, elle ajoute à son

actif des valeurs arbitraires, des sommes inconnues, et éteint dès l'origine, par une compensation à sa guise, les capitaux qu'elle doit, pour qu'ils ne portent plus intérêt.

Voilà cependant sur quelle base est fondé un colosse de compte qui pourroit séduire d'abord par l'immensité du travail et par les précautions minutieuses qu'on a affecté de prendre dans des tableaux explicatifs. Les héritiers Flouvat ne l'attaqueront pas dans sa masse, ils n'y sont pas tenus, et n'oseroient d'ailleurs l'entreprendre; mais ils se contenteront de revenir à leur propre compte, sur l'une des premières années, de le comparer à celui que présente la veuve Marcon à la même époque, et d'en examiner les points de discordance. Cela suffira pour toutes les autres années et pour l'éclaircissement du procès.

Pour se rendre intelligibles, les héritiers Flouvat donneront quelques explications sur les faits principaux qui ont précédé le compte; et il est surtout nécessaire que la cour ait sous les yeux l'état de la famille des parties et les deux arrêts principaux qui ont statué sur leurs contestations.

### F A I T S.



Jean Astanière , par son testament de 1738, avoit institué ses quatre enfans héritiers par égalité, sauf un préciput à César, de 5000 livres.

César et Marc étant décédés peu de temps après, en droit écrit, leur mère avoit recueilli une portion virile : mais elle passa en secondes noces, et perdit par conséquent la propriété de cette virile, sauf l'usufruit; elle ne conserva la propriété que de la portion recueillie en collatérale du chef de Marc, dans la succession de César, comme n'étant pas provenue *ex substantiâ patris*, suivant la distinction du droit.

La dame Marcon, héritière pour moitié dans le surplus, contracta mariage le 3 septembre 1743, et céda au sieur Flouvat ses droits successifs moyennant 4000 liv., et à la charge d'être libérée de la moitié d'une pension de 300 liv. due à sa mère par la succession paternelle.

Sa mère, présente, lui constitua de son chef 3000 livres, et la moitié de ses meubles meublans, à la charge de ne demander aucun compte. Cette constitution étoit conforme au contrat de mariage de la dame Flouvat, qui avoit été instituée héritière de la mère en 1742.

En 1771, la dame Marcon se pourvut contre sa cession, sous prétexte de minorité.

Un arrêt du parlement de Paris, du 31 juillet 1779, annulla cette cession, condamna le sieur Flouvat à rendre compte des jouissances des successions cédées, depuis le 3 septembre 1743, avec intérêts depuis la demande, à la charge par la dame Marcon de lui faire compte de la moitié de la pension de 150 livres, et de la somme de 4000 livres, *avec intérêts depuis les payemens*.

En exécution de cet arrêt, les biens furent estimés par experts

le 24 février 1780. Le sieur Flouvat présenta l'état des charges dont les biens étoient grevés, justifia du paiement des 4000 liv., et de quelques dettes de la succession.

Le procès sembloit toucher à sa fin : mais la dame Marcon ne trouva pas avoir assez gagné, et elle éleva la prétention singulière que les 4000 livres ayant été reçues par son mari ( insolvable ), on n'avoit de recours que contre lui ; elle fit naître une foule de difficultés sur les dettes payées, sur les charges, sur l'usufruit dû à la mère, représentée en cela par le sieur Flouvat ; car la dame Marcon avoit trouvé plus lucratif de scinder sa cession, et de s'en tenir à la dot particulière que sa mère lui avoit constituée.

Ces nouvelles difficultés donnèrent lieu à second arrêt du 25 juillet 1781. Cet arrêt condamne la dame Marcon à payer personnellement, 1°. la somme de 4000 liv., *avec les intérêts à compter du jour de chaque paiement* ( Ils sont de 1743, 1745 et 1746. ); 2°. la somme de 725 livres pour quatre ans et dix mois de la pension de 150 liv.; 3°. la somme de 1000 liv. ( pour une provision payée ); 4°. la somme de 500 liv. ( pour autre provision payée ) : elle est encore condamnée à faire compte de 279 livres 5 sous de dettes payées.

Il est dit qu'il ne sera pas fait compte des intérêts de ces articles, mais que les sommes seront compensées sur les jouissances jusqu'à due concurrence.

Et à l'égard des déductions à faire sur les jouissances, des cens, rentes, et usufruit dont les biens étoient grevés, l'arrêt porte les dispositions suivantes :

Ordonne que sur le montant desdites jouissances revenantes à la femme Marcon, seront déduites les sommes ci-après,

Savoir , 1°. celle de 156 livres , portée en l'article 1 du troisième chef des conclusions de ladite demande ;

2°. Celle de 37 livres 2 sous , portée en l'article 2 ;

3°. La moitié des arrérages de la rente de 137 livres , payée aux sieurs Costet de Crespat , à commencer du 3 septembre 1743 , jusques et compris l'échéance de la Toussaint de 1769 seulement ; le tout sauf la déduction des impositions royales ;

Et en outre la somme de 119 liv 10 sous , faisant moitié des 239 liv. , payée à compte par Flouvat fils audit de Crespat , le 20 juillet 1774 , ensemble la moitié de tous autres payemens faits par lesdits Flouvat audit de Crespat , depuis 1769 , sous les mêmes déductions ;

4°. La somme de 997 liv. 10 sous , portée en l'article 4 ( droit de survie de la mère ) , sur laquelle néanmoins seront retenues les impositions royales ;

5°. Celle de 55 livres 10 sous , portée en l'article 5 ;

6°. La moitié des intérêts de la somme de 1250 livres , formant le quart revenant à Clauda Auteroche dans le prélegs de Michel-César Astanière , depuis le 3 septembre 1743 , jusqu'au 8 janvier 1772 ; ensemble la moitié de la somme à laquelle se trouvera monter , depuis ledit temps , le seizième des jouissances des biens de Jean Astanière , qui a appartenu à ladite Clauda Auteroche , du chef dudit Michel-César Astanière , à titre d'usufruit seulement , déduction faite des intérêts , tant des charges foncières que des rentes annuelles et autres charges , lequel seizième sera liquidé d'après l'estimation générale qui sera faite ( si fait n'a été ) des jouissances des biens dudit Jean Astanière ;

7°. La moitié de la somme à laquelle se trouvera monter , pour le temps et d'après les estimations et déductions ci-dessus énoncés , le douzième des jouissances des biens de Jean Astanière , qui a appartenu à ladite Clauda Auteroche , à titre d'usufruit seulement , du chef personnel de Marc-Alexandre Astanière :

Plus , pendant ledit temps , la moitié des intérêts de la somme de 416 liv. 13 sous 4 deniers , faisant le tiers revenant à ladite Clauda Auteroche dans le quart recueilli par ledit Marc-Alexandre Astanière , du prélegs de 5000 liv. de Michel-César , son frère ; plus , la moitié de la somme à laquelle se trouvera monter , pour le temps et d'après les estimations et déductions ci dessus énoncés , le quarante-huitième des jouissances des biens dudit Jean Astanière , qui a appartenu à ladite Clauda Auteroche , à titre d'usufruit seulement , du chef dudit Marc-Alexandre , comme ayant eu droit

de jouir d'un tiers dans le seizième échu audit Marc-Alexandre par le décès dudit Michel-César, son frère (\*).

Déboute les héritiers Flouvat de leur demande en paiement du surplus de la somme portée en l'article 3, et en condamnation d'intérêts des sommes portées aux sept articles ci-dessus, sauf l'imputation et la compensation sur les jouissances, ainsi qu'il a été ci dessus ordonné.

Condamne lesdits Flouvat à acquitter et faire tenir quitte ladite Marcon de toutes demandes et répétitions qui pourroient être formées contre elle pour raison d'aucune des dettes, rentes et charges ci-dessus allouées auxdits Flouvat.

Et dans le cas où, par l'événement des imputations et compensations ci-dessus ordonnées, soit avec les jouissances annuelles, soit avec les autres sommes particulières qui pourroient se trouver dues à ladite Marcon, elle se trouveroit reliquataire envers lesdits Flouvat, condamne ladite Marcon à payer auxdits Flouvat le montant dudit reliquat, avec les intérêts à compter du 30 mai dernier, jour de la demande, dépens compensés, fors le coût de l'arrêt, qui sera supporté par celle des parties qui, d'après les imputations et compensations ci-dessus ordonnées, se trouvera débitrice.

Après une aussi ample explication, il ne sembloit plus rester de difficultés; mais la dame Marcon ne jugea pas le procès assez compliqué; elle prétendit qu'on n'obéissoit pas à l'arrêt de 1779, en se désistant sur le champ; et cependant elle n'adoptoit pas le rapport d'experts de 1780, et concluoit à un amendement: à cela elle ajoutoit plusieurs conclusions nouvelles.

1°. Elle plaidoit, en première instance, sur le partage de la succession de Marie Auteroche, son aïeule, ouverte en 1743; elle le fit évoquer au parlement.

(\*) Ce calcul de fractions se réduit à un sixième; en effet,  $\frac{1}{12} + \frac{1}{12} + \frac{1}{12} = \frac{3}{12} = \frac{1}{4}$ .

C'est donc un sixième que la mère a en usufruit.

Plus, il lui est accordé un quart et une moitié dans le prélegs de 6000 livres, aussi en usufruit.

Enfin, ses droits en propriété sont fixés à un neuvième, plus un trente-sixième, par l'arrêt ci-après.

2°. Elle plaidoit sur le partage de la succession de son père et de ses frères, quoiqu'il fût virtuellement ordonné par les deux premiers arrêts, dès qu'on devoit lui rendre compte de *moitié* des jouissances ; elle le fit encore évoquer.

5°. Elle plaidoit sur le partage de la succession de Clauda Auteroche, sa mère, ou du moins de la virile à elle due, de l'argenterie, des gains de survie et du compte de tutelle, quoique son contrat de mariage et les précédens arrêts eussent réglé tout cela : autre évocation, et jonction du tout.

4°. Enfin, elle demanda les jouissances de 1781, qui étoient de droit, en vertu du premier arrêt.

Ces nouvelles réclamations, et les débats qu'elles occasionnèrent, embrouillant de plus en plus le procès, il fut rendu un troisième arrêt le 1<sup>er</sup>. août 1781.

« Les Flouvat sont condamnés à se désister de la portion de biens cédés » en 1743, avec restitution de jouissances et intérêts depuis 1771.

« Il est ordonné une nouvelle estimation aux frais avancés de la dame « Marcon. »

*Faisant droit* sur la demande en *partage de la succession de Marie Astanière*, évoquée en la cour, condamne les héritiers Flouvat à payer à ladite dame Marcon la somme de 75 livres, faisant moitié de celle de 150 livres, à laquelle les meubles délaissés par Marie Auteroche ont été estimés par le procès verbal de description fait après son décès, le 15 octobre 1743 ; ensemble la somme de 18 livres 15 sous pour le quart en sus de ladite estimation, avec les intérêts du tout à compter dudit jour ; ensemble la moitié de la valeur de tous autres meubles qui seront justifiés avoir appartenu à ladite Marie Auteroche, au jour de sa mort, même des lits, tables, armoires, coffres et chaises de Marie Astanière, que ledit feu Antoine Flouvat a reconnu avoir eus en sa possession, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre les parties, sinon par experts convenus devant le juge royal d'Issoire, que la cour commet, ou par lui pris et nommés d'office. Quant aux autres droits de la succession de ladite Marie Auteroche, résultant, soit de son contrat de

mariage

mariage avec Etienne Astanière, du 23 janvier 1681, soit de la reconnaissance passée par-devant notaires, du 16 juin 1717, sans s'arrêter à tous traités qui auroient pu être faits au préjudice de l'institution contenue dans le contrat de mariage de Jean Astanière, du 16 février 1722;

Ordonne que ladite Marcon, pour sa moitié dans lesdits droits, sera payée sur les biens de la succession dudit Jean Astanière, de la somme de 3408 livres; savoir, celle de 1850 liv. à la date du 23 janvier 1681, et celle de 1558 livres à la date du 16 juin 1717, ensemble des intérêts du tout à compter du 12 mars 1743, date du décès de ladite Marie Auteroche (\*).

*En ce qui touche les demandes en partage de la succession de Jean Astanière*, père commun, évoquées en la cour, sans s'arrêter à la demande en nullité de la disposition de Jean Astanière, relative à son mobilier, formée par ladite Marcon, la déclare non-recevable dans sa demande afin de partage des meubles meublans dudit Jean Astanière.

A l'égard des immeubles autres que la maison située sur la place d'Issoire, ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, il sera à l'amiable, si faire se peut, sinon par deux experts autres que ceux qui ont dressé le procès verbal du 24 février 1780, procédé à la visite, arpentage et estimation des terres, prés, vignes et bois, provenans de la succession dudit Jean Astanière, au nombre desquels ils comprendront le bosquet ou petit bois Saussay, actuellement joint au pré Mouton par la partie seulement que lesdits experts reconnoîtront être devenuë une dépendance dudit pré Mouton, laquelle partie sera, par lesdits experts, mesurée et estimée avec ledit pré Mouton.

Ordonne que lesdits experts procéderont ensuite au partage et division de tous lesdits biens en deux lots égaux, autant que faire se pourra, lesquels lots, chargés de leurs soultes ou retour en deniers, si aucunes il y a, seront tirés au sort.

Quant à la maison située sur la place d'Issoire, ayant égard aux demandes, offres et consentemens respectifs des parties, ordonne que par les mêmes experts il sera procédé à la visite, toisé et estimation de ladite maison, en distinguant dans icelle les trois parties dont elle se trouve actuellement composée; savoir :

La première partie acquise par feu Antoine Flouvat, de Jean-Baptiste Tixier et sa femme, tenant du midi à la maison de Chabrat, et de bise, à la seconde partie ci-après.

---

(\*) Cette somme a été payée. Voir l'acte de 1783, ci-après.

Ladite seconde partie énoncée et décrite en un procès verbal et rapport d'experts, du premier octobre 1667.

La troisième partie, qui, à commencer des confins de la précédente, suivant ledit procès verbal, forme le reste de ladite maison actuelle jusqu'au coin de la maison du nommé le Blanc, de bise.

Lesquels experts examineront si, dans l'état actuel de la maison, les trois parties qui la composent peuvent se partager en telle sorte que les héritiers Flouvat aient la première portion ci-dessus désignée, la femme Marcon et la veuve Flouvat, aient chacune moitié dans le surplus; auquel cas ils indiqueront et fixeront la manière d'opérer, au profit desdits héritiers, le partage et séparation de la première portion d'avec le surplus, ainsi que le partage et séparation dudit surplus.

Et dans le cas où lesdits experts seroient d'avis que ladite maison ne peut se partager, et qu'il seroit de l'intérêt de toutes les parties ou de quelqu'une d'elles de liciter, soit les trois portions de maison ensemble, soit seulement les deux dernières portions, ordonne qu'ils estimeront la valeur de chacune desdites portions qui seront à liciter.

Ordonne au surplus, par rapport à la nouvelle estimation des fruits et jouissances ci-devant prescrite, que par les mêmes experts il sera de suite, et par un procès verbal séparé, procédé aux frais de ladite Marcon, et sauf à répéter, comme dit est, à la nouvelle estimation du produit de chacune pièce de terre, pré ou vigne, depuis le 3 septembre 1743, jusques et compris 1779, année commune, eu égard aux bonnes et mauvaises années, déduction faite des tailles, vingtièmes et autres impositions royales, même des cens et rentes foncières (autres que celle de 8 livres 13 sous 4 deniers due aux Bénédictins, de 3 livres due aux prêtres de Sainte-Anne, de trois coupes froment due aux mêmes, sur la vigne aux Chapelles; desquels cens et rentes les parties ont compté entr'elles jusqu'en 1778 et 1779, suivant l'arrêt du 25 juillet dernier), ensemble des frais de culture et semailles, suivant l'usage des lieux, sans avoir, par lesdits experts, aucuns égards à la prétention des héritiers Flouvat, dans le cas où ils prétendroient appliquer à feu Antoine Flouvat la jouissance à titre de percière, des objets dont les baux à percière ont cessé pendant sa possession; desquels objets les fruits et jouissances, à compter de la cessation desdits baux à percière, seront estimés purement et simplement, et suivant la déduction ci-dessus.

Comme aussi ordonne que lesdits experts estimeront la valeur du produit de chacun desdits objets d'année en année, et ce, suivant les mercuriales, minages ou pancartes de chacune année, s'il s'en trouve pour chaque espèce de fruits, et, à défaut d'icelles, suivant la commune renommée et

leurs connoissances personnelles, dans laquelle estimation toutefois de fruits et jouissances, ne sera, du consentement respectif des parties, compris le produit du bosquet ou petit bois Saussay, joignant le pré Mouton.

Ordonne pareillement que lesdits experts estimeront, comme dit est, le produit ou la valeur de tous les objets (autres que ceux expressément exceptés par le présent arrêt) qui leur seront indiqués par l'une ou l'autre des parties, comme dépendans des successions dont il s'agit, et ce, sans préjudice du droit de la partie qui se croiroit fondée à empêcher ladite estimation, défenses réservées au contraire;

Comme aussi qu'ils estimeront les loyers qu'ont dû produire les deux dernières parties de la maison, eu égard à l'état dans lequel elles étoient avant les réparations et reconstructions faites par feu Antoine Flouvat, déduction faite sur le montant desdits loyers, 1°. de ceux des chambres et logemens stipulés au profit de Marie Astanière et de Clauda Auteroche, aux termes des contrats de mariage des 16 février 1722 et 15 octobre 1742, pour le temps qu'elles en ont joui ou dû jouir; 2°. de ceux de la moitié de la seconde partie décrite au procès verbal du premier octobre 1667.

Relativement aux demandes des héritiers Flouvat, afin d'indemnité des réparations, nouvelles acquisitions, impenses et reconstructions par eux prétendues faites dans lesdites deux dernières parties de maison, condamne ladite Marcon, *suiwant ses offres*, 1°. à payer auxdits héritiers Flouvat la somme de 450 liv., de laquelle ils ont déclaré se contenter pour une indemnité de la moitié des droits cédés à feu Antoine Flouvat, dans la seconde partie de ladite maison, par Jean-Baptiste Tixier et Jeanne Mournat, son épouse; 2°. à leur payer le montant des réparations utiles et nécessaires faites par ledit Antoine Flouvat; à l'effet de quoi ordonne que par les experts, et dans le même procès verbal d'estimation des fruits, revenus et jouissances, estimation sera faite desdites réparations, reconstructions, impenses et améliorations utiles et nécessaires.

Sur les demandes de la dame Marcon, afin d'indemnité des aliénations faites par Antoine Flouvat, d'aucuns des biens de la succession de Jean Astanière, déclare ladite Marcon *non recevable* dans sa demande en indemnité de la valeur et des jouissances des immeubles donnés par ledit Flouvat à Marie Astanière, par la transaction du 23 septembre 1744, pour l'acquit de sa légitime.

Quant aux indemnités prétendues pour l'aliénation de la petite maison de Sauvagnac, vendue à rente au nommé Canassy, et de la vigne aussi donnée à rente à un particulier de Sauvagnac, ordonne que par les mêmes experts il sera procédé à la visite, toisé, mesure et estimation, tant de ladite maison que de ladite vigne, eu égard à leur valeur actuelle, dé-

duction faite toutefois des impenses, augmentations et améliorations qui seroient du fait des preneurs à rente, ensemble à l'estimation des loyers et jouissances depuis le 3 septembre 1743 jusques et compris 1779; et, dans le cas où le montant de l'estimation excéderoit le principal des rentes moyennant lesquelles lesdites maison et vigne ont été aliénées, condamne dès à présent les héritiers Flouvat à payer l'excédent à ladite Marcon.

A l'égard des immeubles qui ont pu être concédés à aucuns particuliers, soit par ledit Antoine Flouvat, soit par sa veuve ou ses héritiers, à titre de percière, donne acte auxdits veuve et héritiers Flouvat, de leurs offres de rendre sans effet, dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêt, tous les baux à percière qui ont pu être consentis par ledit feu Antoine Flouvat ou par eux, sans aucune garantie toutefois du fait des tenanciers qui se prétendroient en droit d'en jouir audit titre de percière, indépendamment desdits nouveaux baux à percière, et en vertu de titres en possession antérieure à iceux.

Sur les autres demandes respectives des parties, afin d'estimation des dégradations ou améliorations prétendues faites aux terres, vignes et prés, les met hors de cour.

De toutes lesquelles estimations de jouissances, réparations, reconstructions, impenses et améliorations et indemnités, sera, par lesdits experts, dressé procès verbal séparé, comme dit est, lors duquel les parties pourront faire tels dires, réquisitions et observations que bon leur semblera.

Pourront lesdits experts, à l'effet de toutes les opérations des deux procès verbaux ci-dessus ordonnés, faire telles autres opérations prévues ou non prévues qu'ils jugeront nécessaires ou convenables, même, en cas de partage entr'eux, convenir d'un tiers expert devant le juge royal d'Issoire, que la cour commet à cet effet, ou en requérir la nomination d'office; pourront aussi consulter, si bon leur semble, les voisins, ouvriers, et autres ayant connoissance de l'ancien état et valeur tant de la maison d'Issoire que de la maison et vigne baillées à rente, même, comme renseignements, les titres et papiers qui leur seront remis par les parties, notamment le procès verbal du premier octobre 1667, celui dressé à la requête dudit Antoine Flouvat, le 22 avril 1757, et enfin celui du 24 février 1780.

*En ce qui touche la demande en partage des successions de Michel-César et de Marc-Alexandre Astanière, frères communs, formée par la dame Marcon,*

Donne acte à ladite Marcon de ses offres de faire état ou paiement en deniers, à la veuve Flouvat, de la valeur à laquelle se trouvera monter la portion virile de Clauda Auteroche, mère commune, dans la succession dudit Marc-Alexandre Astanière; lui donne pareillement acte de ce que,

par leur requête du 4 juin dernier, lesdits Flouvat acceptent lesdites offres; en conséquence, condamne ladite Marcon à faire état ou paiement en deniers, à ladite veuve Flouvat, de la moitié de la somme de 555 livres 11 sous 2 deniers, faisant le neuvième des 5000 livres de prélegs fait à Michel-César Astanière, par Jean, son père, ensemble de la moitié du trente-sixième de la valeur à laquelle les biens de Jean Astanière se trouveront monter, d'après l'estimation ci-dessus ordonnée, déduction faite des capitaux tant des charges foncières que des dettes, ensemble dudit prélegs et autres legs, si aucuns y a en; auxquels neuvième et trente-sixième le droit de portion virile de Clauda Auteroche, quant à la propriété, demeure fixé par le présent arrêt, sans préjudice de l'usufruit de la totalité des portions viriles de ladite Clauda Auteroche, dans les successions desdits Michel-César et Marc-Alexandre, ses enfans, suivant qu'il est fixé par l'arrêt du 25 juillet dernier.

Ce faisant, sur la demande en partage desdites successions, met les parties hors de cour.

*En ce qui touche* les demandes relatives à la *succession de Clauda Auteroche*, déboute ladite Marcon de sa demande en nullité de l'ordonnance du juge d'Issoire, du 29 mai 1773, qui a permis à la veuve Flouvat de prendre la qualité d'héritière par bénéfice d'inventaire de ladite Clauda Auteroche.

Sans s'arrêter aux autres demandes de ladite Marcon, afin de partage, tant des portions viriles recueillies par Clauda Auteroche, que de ses gains de survie, ni à sa demande afin de remise de sa part de l'argenterie prétendue trouvée dans la succession de Clauda Auteroche, desquelles demandes elle est déboutée, donne acte aux Flouvat de la déclaration faite par ladite Marcon, qu'elle n'entend point demander le compte de tutelle à elle dû par Clauda Auteroche; en conséquence, condamne ladite veuve Flouvat, en ladite qualité d'héritière bénéficiaire,

1°. A payer à ladite Marcon la somme de 3000 livres à elle assurée par ladite Clauda Auteroche, tant par le contrat de mariage d'Antoine Flouvat, que par celui de ladite Marcon, sous la condition de ne pas demander ledit compte de tutelle, avec les intérêts à compter du 8 janvier 1772, date du décès de ladite Clauda Auteroche;

2°. A délivrer à ladite Marcon la moitié de tous les meubles en nature (*autres que ceux de cuve*), à elle pareillement assurée par lesdits contrats de mariage, et ce, suivant les procès verbaux d'apposition de scellés, reconnaissance d'iceux et inventaire, des 8 janvier 1772, 6 et 19 juillet 1775;

3°. A payer en même temps à ladite Marcon la somme de 350 livres, à laquelle la cour arbitre les dommages-intérêts résultans, soit du dé-

faut de jouissance desdits meubles, soit du dépérissement qu'ils ont pu éprouver.

Sera ladite veuve Flouvat tenue de satisfaire aux condamnations ci-dessus, dans deux mois pour tout délai, à compter de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, si mieux elle n'aime rendre son compte de bénéfice d'inventaire, ce qu'elle sera tenue de faire dans le même délai de deux mois, sinon, et à faute de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, la déclare déchue dudit bénéfice d'inventaire, et la répute débitrice pure et simple de ladite Marcon.

Le tout sans préjudice et sous la réserve des droits et prétentions des héritiers Flouvat, contre la succession de ladite Claua Auteroche, défenses réservées au contraire.

*En ce qui touche la demande de ladite Marcon, afin de jouissance par moitié, en la présente année, de tous les fruits et revenus des biens dont il s'agit, ensemble afin d'indemnité de la privation qu'elle a essuyée d'aucuns d'iceux en 1780, nonobstant l'arrêt provisoire du 8 juillet de la même année, ordonne que ledit arrêt sera exécuté pour la présente année comme il devoit l'être pour 1780; en conséquence, que ladite Marcon jouira de tous les biens des successions dont il s'agit, par égale portion avec la veuve Flouvat, à la charge par elle, suivant ses offres, 1°. de faire état ou paiement à la veuve Flouvat pour les années 1780 et 1781, des intérêts de la somme à laquelle se trouvera monter, quant à la propriété, d'après les estimations ci-dessus ordonnées, la portion virile de Claua Auteroche, dans la succession de Marc-Alexandre, son fils, appartenante à ladite veuve Flouvat, en sadite qualité d'héritière bénéficiaire;*

2°. De contribuer pour moitié au paiement des cens, tailles, vingtièmes, frais d'exploitation, rentes et autres charges desdites successions, même de payer, à la Saint-Martin prochaine, aux héritiers Flouvat, la somme de 218 livres pour intérêts des 4000 livres, d'une part, et 725 liv. d'autre, allouée par l'arrêt du 25 juillet dernier, plus celle de 18 livres répétée par les Flouvat par leur requête du 4 juillet dernier; lesquelles sommes néanmoins ladite Marcon demeure autorisée à retenir entre ses mains, sur et en déduction du montant des sommes par elle répétées à titre de non jouissance pendant l'année dernière, de tout ou partie d'aucuns des objets desdites successions; à l'effet de quoi ordonne que par les mêmes experts qui procéderont aux opérations ci-devant ordonnées, la moitié revenante à ladite Marcon dans les loyers de la deuxième et troisième portion de la maison sur la place d'Issoire, pour les années 1780

et 1781, sera estimée, eu égard à l'état dans lequel étoient lesdites parties de maison avant les réparations et reconstructions faites par Antoine Flouvat, et déduction faite seulement des loyers de la moitié de ladite deuxième partie; desquels loyers, ensemble du montant du produit des autres objets dont ladite Marcon n'a pas eu la jouissance, elle pourra imputer et déduire la somme sur le total de celles allouées par ledit arrêt du 25 juillet dernier.

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions desdites parties, les met hors de cour.

Condamne les Flouvat, pour tous dommages et intérêts, aux trois quarts des épices, vacations, et coût de l'arrêt du 6 septembre 1779, qui a dû être avancé par Antoine Flouvat et sa femme; condamne la dame Marcon à l'autre quart des dépens réservés par les précédens arrêts; plus, à supporter ou rembourser le quart des épices, vacations, et coût dudit arrêt du 6 septembre 1779, tous les dépens relatifs à la nouvelle estimation réservés: condamne la veuve Flouvat en une moitié des autres dépens faits depuis l'arrêt du 6 septembre 1779, autres que ceux de la cause jugée par l'arrêt du 25 juillet dernier, de laquelle moitié ladite veuve Flouvat pourra employer un sixième en frais de bénéfice d'inventaire: condamne les héritiers Flouvat en un sixième desdits dépens, les deux autres sixièmes compensés, que la dame veuve Flouvat et la femme Marcon emploieront respectivement en frais de partage.

Et sera le coût du présent arrêt supporté pour deux cinquièmes par la dame veuve Flouvat, qui pourra en employer un sixième en frais de bénéfice d'inventaire; pour un autre cinquième par les héritiers Flouvat; un cinquième demeurant compensé entre ladite veuve Flouvat et ladite Marcon; et l'autre cinquième réservé pour être répété en définitif.

Il est aisé de voir, par plusieurs des dispositions de cet arrêt, que le parlement étoit lassé de statuer sans cesse sur les mêmes difficultés; il donnoit tout pouvoir aux experts; il régloit des indemnités d'office: et il y avoit lieu de croire qu'enfin il n'y auroit plus de procès.

Mais les sieurs Flouvat étoient assez malheureux pour qu'il n'en fût pas ainsi. Les experts nommés pour l'amendement requis par la dame Marcon, employèrent un rapport de neuf cent vingt

pages à être divisés d'opinion ; un tiers expert estima la succession à 27905 liv. 5 sous, et fixa les jouissances.

Les héritiers Flouvat purent enfin s'exécuter ; et ils prouvent , par ce qui se passa alors , combien ils étoient jaloux de terminer avec la veuve Marcon par tous les sacrifices possibles.

1°. L'arrêt lui adjugeoit, dans la succession de l'aïeule , une somme de 3408 livres ; ils lui délaissèrent des fonds pour cette somme.

2°. L'arrêt lui adjugeoit 83 liv. 15 s. pour le mobilier de ladite succession , estimé ; plus, la moitié de celui qu'Antoine Flouvat reconnut avoir en sa possession ( d'après une transaction de 1756 ). Les héritiers Flouvat le fixèrent eux-mêmes à 150 livres, lors du premier rapport d'experts : ce qui eut lieu sans réclamation.

3°. Par traité du 12 novembre 1783 , ils délaissèrent des immeubles à la veuve Marcon pour la payer de tout ce qui lui étoit dû dans la succession maternelle, c'est-à-dire , de 3000 liv. pour sa dot, de 1714 liv. pour intérêts , de 350 liv. pour dommages-intérêts arbitrés d'office , et pour la somme de 550 liv. pour un quart des frais du premier rapport.

Et comme les immeubles cédés excédoient lesdites sommes *de celle de 1400 livres*, il fut dit que cette somme de 1400 livres resteroit entre les mains de la veuve Marcon , pour être ensuite imputée : elle en est débitrice.

4°. Par autre traité du 19 décembre 1784 , la maison d'Issoire fut licitée entre les parties à 15600 livres ; la femme Marcon la retint pour cette somme, et il fut réglé qu'il ne lui en revenoit que pour 2500 liv. ( à cause des réparations et augmentations faites par le sieur Flouvat. )

Sur le surplus, elle paya 600 liv. aux sieurs Flouvat ; elle retint

en

en ses mains *la somme de 12500 liv.* pour en faire le rapport. Sur quoi elle s'obligea d'acquitter ce qui restoit dû au sieur Tixier, vendeur (environ 800 liv.); et il fut ajouté qu'elle feroit compte de *l'intérêt* du surplus au taux de la loi, *sans retenue*.

Ainsi, la voilà débitrice de 1400 liv. depuis 1783, et d'environ 11700 liv. depuis 1784, avec l'intérêt au denier vingt.

De leur part, les sieurs Flouvat devoient la restitution des jouissances de la moitié des biens de Jean Astanière depuis 1743; mais tout prouvoit que les charges les réduisoient à rien, puisque leur père avoit donné tous les biens à jouir à sa belle-mère pour ses reprises: fait dont la dame Marcon se fait elle-même un moyen.

Telle étoit la position des parties, lorsque le 18 mai 1785 la dame Marcon assigna les sieurs Flouvat pour exécuter les arrêts, et voir homologuer les rapports.

Alors les sieurs Flouvat présentèrent leur compte le 1<sup>er</sup>. février 1786.

Ils divisèrent chaque année en deux chapitres; le premier se composoit, 1<sup>o</sup>. des sommes payées à la dame Marcon, avec l'intérêt, 2<sup>o</sup>. des reprises de la mère (représentée par eux suivant les arrêts), 3<sup>o</sup>. des charges annuelles et rentes; et le deuxième chapitre se composoit de la moitié des jouissances dues à la dame Marcon, suivant le rapport.

Par ce compte, les héritiers Flouvat s'établirent créanciers de 3152 liv. en 1780, époque où la dame Marcon s'étoit mise en possession; à cela, ajoutant les provisions payées, et autres sommes ne portant pas intérêt, plus, les 1250 liv. prix du retour de lot de la maison, et enfin les intérêts du tout jusqu'à la fin de 1785; il en résulta que la dame Marcon étoit débitrice de 17983 liv.

Bientôt les sieurs Flouvat s'aperçurent qu'ils avoient omis dans

ce compte quelques articles , et notamment la somme de 1400 liv. portée en l'acte de 1783, comme restée dans les mains de la dame Marcon : ils rectifièrent cette erreur par des conclusions.

La dame Marcon signifia , le 17 décembre 1786, des débats à ce compte , ou plutôt elle en présenta un nouveau , où *elle se reconnut débitrice*, en compte final , de 4629 liv., déduction faite des 4000 livres et des 15000 livres ; laquelle somme de 4629 livres elle prétendit devoir rester en ses mains pour sûreté des frais par elle faits , *offrant de payer l'intérêt* de ladite somme de 4629 liv. suivant l'acte de 1784.

Comme par ce débat la dame Marcon avoit fait apercevoir quelques défauts de calcul au compte des sieurs Flouvat , ceux-ci les rectifièrent par une écriture du 6 avril 1789. Ce n'est qu'après cette dernière rectification que le compte fut affirmé par-devant M. Ferrand , conseiller , le 2 juillet 1789 : après cela , la dame Marcon fit encore signifier de très-longes débats le 17 décembre 1790. Tel fut le dernier état au parlement , supprimé peu de jours après.

On fait grâce à la cour du détail fastidieux d'une foule de procédures frustratoires et occultes , qui furent faites sous le nom de la dame Marcon , au sujet du même compte. On avoit fait intervenir sa fille , comme curatrice du sieur Marcon ; c'est à elle qu'on rendoit un compte : on y faisoit paroître plusieurs prétendus créanciers , et le procureur lui-même y intervenoit sous son nom. On faisoit trouver les sieurs Flouvat débiteurs de 37000 liv. ; et on surprenoit des arrêts par défaut , auxquels , faute d'en recevoir copie , il n'y avoit pas eu d'opposition. Enfin le scandale de cette procédure appela l'attention : un arrêt du 30 août 1786, la déclara toute entière nulle et frustratoire , et condamna le procureur ( le sieur Colet de Blacy ) aux dépens *en son nom personnel*.

Le procès fut repris à Riom, comme tribunal choisi par les exclusions respectives, en 1792. Il n'y fut rien statué; mais ce qui s'y passa est important pour la cause.

Le 13 prairial an 4, les fils Marcon, agissant pour leur mère, signifièrent aux héritiers Flouvat, que le jugement du procès en reddition de compte étoit peut-être fort éloigné, parce que le tribunal civil étoit encombré d'affaires (et sans doute que les assignats approchoient de leur fin); qu'ils avoient intérêt de se libérer de trois objets indépendans du compte; en conséquence, ils firent des offres, à *portefeuille ouvert et papiers déployés* (ce sont leurs expressions), de 19996 liv., pour le prix resté en leurs mains des deux actes de 1783 et 1784, et pour la virile due à Clauda Auteroche, dans les successions de ses enfans; ils augmentèrent ces offres par autre exploit du 15, et les portèrent à 21000 liv.

Ces offres ont été déclarées nulles, par jugement du 25 prairial an 7, attendu qu'elles dépendoient d'un compte non réglé. Il n'y a pas eu d'appel de ce jugement.

Enfin, le procès a été repris en la cour, où la dame Marcon a fait signifier le mémoire auquel on répond.

## M O Y E N S.

La dame Marcon s'obstine à ne vouloir pas suivre les formes reçues. L'ordonnance de 1667 dit que l'oyant compte donnera ses blâmes et débats dans la huitaine; et c'est un compte nouveau qu'elle a voulu présenter. Mais où en seroit-on, et comment pourroit-on s'entendre, si le comptable étoit obligé de débattre un second compte? et quelle raison y auroit-il pour qu'il n'en donnât pas aussi un troisième, sous prétexte de corriger le second? Il faut

droit bien aussi le présenter avec ses apostilles et ses preuves ; et malheur à la patience même la plus exercée , si les héritiers Flouvat eussent voulu rectifier le second ou plutôt le troisième compte de la dame Marcon par un quatrième compte !

La cour se passera certainement de cette surcharge de chiffres ; il est même difficile de ne pas lasser son attention , par ce qui reste à lui dire. Mais au moins , puisqu'un soutien de compte est chose nécessaire , les sieurs Flouvat en abuseront le moins possible , et se contenteront de prendre pour exemple la première année 1743 , c'est-à-dire , les quatre mois comptés de l'année 1743 ; de là ils parcourront quelques articles d'années subséquentes.

Il faudroit peut-être répondre auparavant à un calcul préliminaire que fait la veuve Marcon , aux pages 4 et 5 de son mémoire. Mais la plupart de ces articles sont des objets étrangers aux arrêts , et déjà proscrits par les hors de cour : tout cela d'ailleurs exigeroit des développemens nouveaux ; et , dans une cause aussi compliquée , ce seroit brouiller les idées de la cour , et s'embarrasser soi-même , que de s'éloigner de l'objet positif du procès.

Il s'agit d'un compte *de jouissances* , dû à la veuve Marcon , qui doit , de son côté , *des créances réglées* , et des charges. Ce compte a été présenté , il ne s'agit donc que d'examiner en quoi on le dit défectueux.

§. 1<sup>er</sup>. De 1743. ( Page 8 du mémoire. )

L'article premier est un capital de 500 liv. pour un terme de la dot reçue par la dame Marcon ; elle l'alloue. L'article 2 étoit de 7 liv. 10 sous pour les intérêts de cette dot en 1743. La dame Marcon , par sa requête de 1786 , allouoit 7 liv. 7 sous 9 den. ;

par sa requête de 1790, elle allouoit seulement 29 sous ; et enfin, par son mémoire, elle n'alloue rien du tout.

Cette négation paroît d'abord peu conséquente ; mais elle s'étend ensuite à toutes les années du compte ; et par ce moyen, la dame Marcon se dispense de payer pendant quarante ans l'intérêt des 4000 livres qu'elle a reçues, malgré l'arrêt de 1779.

Son moyen ( qui se trouve page 10 ) est de dire que le capital est éteint par la compensation de sommes antérieures au 3 septembre 1743, et ne peut porter intérêt.

Quelles sont ces sommes ? Elle n'en dit rien. Quelles peuvent-elles être ? Aucunes, sans contredit ; car les héritiers Flouvat ne doivent rien d'antérieur.

Ils ne doivent que du mobilier de la succession de l'aïeule : le total étoit de 86 liv. par l'arrêt, à quoi ajoutant 75 liv., suivant le rapport des sieurs Petit et Robert, on sera toujours bien loin de compenser 500 liv., et à plus forte raison, dans les années suivantes, sera-t-on éloigné de 4000 liv.

D'ailleurs, de quel droit la dame Marcon raye-t-elle un article autorisé ? L'arrêt du 21 juillet 1779 la condamne à faire compte de la somme de 4000 liv. ; savoir, 500 liv., etc. *avec intérêt à compter de chaque paiement.*

Les articles 3, 4, 5, 6 ont peu de différence entre le compte Flouvat et la correction. Cette différence sera aisément rectifiée lors de l'apurement ; et quoique les héritiers Flouvat croient avoir raison, il est inutile d'en occuper la cour.

L'article 7, relatif au sixième revenant en usufruit à la mère, est rayé par la dame Marcon ; et son motif ( page 10 ) est de renvoyer à un tableau par elle rédigé, pour montrer qu'il n'y a rien de reste dans la succession après les charges payées, et qu'ainsi le sixième se réduit à rien.

Il y a plus , car nous verrons ci-après , dans le §. II , que la dame Marcon fait supporter à sa mère le prétendu déficit qu'elle dit avoir observé.

Cet article est encore très-important ; car il se répète à toutes les années suivantes ; et il en résulte que pendant vingt-neuf ans ( jusqu'en 1772 ) les Flouvat n'auroient rien à prendre pour *le sixième* des jouissances dû à leur mère : cela n'est exact que pour très-peu d'années , et les héritiers Flouvat n'ont pas attendu le *tableau* auquel la dame Marcon les renvoie , pour diminuer , ou rayer même les années absorbées par les charges.

Par leur requête de 1789, ils ont réduit l'article 7 , de 1743 , à 29 sous , et ont indiqué les autres années pendant lesquelles il y avoit des déductions à faire.

Mais la loi doit être égale, et les héritiers Flouvat prennent acte du *tableau* lui-même , pour en induire que la moitié de ces mêmes jouissances due à la dame Marcon doit aussi être réduite à rien.

Ce n'est cependant pas là le calcul de la dame Marcon ; elle raye les articles du sixième , et conserve ceux de moitié.

Ne nous étonnons donc plus qu'avec de tels élémens , en ôtant tous les ans d'une part , et augmentant de l'autre , il y ait au bout de quarante ans une si grande différence entre les deux comptes.

Il faut rétablir l'article 7 comme les sieurs Flouvat l'avoient réduit eux-mêmes en 1789, et il est juste de partir de cette base pour les années suivantes , jusqu'à 1772. Les héritiers Flouvat conviennent encore que le *sixième* des jouissances revenant à la mère , et devant être prélevé avant partage , doit n'être compté qu'en dernier article , c'est-à-dire , après le dégrevement des charges.

Les articles 8 et 9 ne sont diminués que de peu de chose : c'est encore un objet de calcul lors de l'apurement.

L'article 10 consiste en 277 liv. 15 s. pour le neuvième en propriété du prélegs de 5000 liv. adjugé par l'arrêt du 1<sup>er</sup>. août 1781. La dame Marcon ne rejette pas indéfiniment cette somme; mais il lui plaît de la transporter à l'année 1772, comme elle le dit à la page 10.

Ses motifs seroient assez curieux, s'ils n'étoient contradictoires avec ceux qu'elle emploie dans son tableau relatif à la radiation de l'article 7. Si cela étoit payé, dit-elle, en 1743, la mère n'auroit plus dû réclamer les intérêts; et il vaut mieux lui payer la somme au moment de sa mort, parce qu'elle a besoin jusque-là de son revenu.

D'après cela, on va croire que la dame Marcon portera tous les ans l'intérêt de cette somme à sa mère pour la dédommager: point du tout.

On croira au moins que, dans le tableau en question, elle lui en fait compte, avant de la grever d'un sixième du prétendu déficit. Au contraire; car elle porte la moitié du prélegs en déduction, quoique la mère ne le prenne pas, et il résulte du tableau que la mère n'a rien dans les jouissances *à cause* du prélegs qui aide à les éteindre. Il résulte aussi des pages 8 et 10, qu'elle n'a rien dans le capital de ce prélegs, *à cause* qu'il faut lui conserver ses revenus.

Il ne reste plus qu'à savoir à quelle page on lui accorde ces revenus; mais la dame Marcon n'en a accordé nulle part. Cependant, dans son acte d'offres de l'an 4, elle comptoit 6000 livres d'intérêts, et par conséquent elle y comprenoit ceux du prélegs de sa mère, puisqu'il faisoit partie des trois capitaux offerts.

Au reste, comme la veuve Marcon n'est pas libre de transposer des sommes qu'un arrêt ne transpose pas, les héritiers Flouvat

demandent qu'elles soient laissées à l'année où ils les ont placées , parce que jamais on n'a vu attendre le décès d'un créancier pour le payer.

Ils remercient la dame Marcon d'avoir bien voulu veiller à leurs intérêts , en disant qu'elle opéroit ainsi pour ne pas priver la mère de ses revenus. Mais , s'ils se sont fait tort , ils s'en consolent ; et ce n'étoit pas la peine de refondre tout un compte pour faire semblant de ne pas les priver d'un intérêt qu'ils ne veulent pas.

L'art. 11 est encore renvoyé à 1779 , par un semblable effet de la complaisance de la dame Marcon. Les sieurs Flouvat n'en persistent pas moins à demander que la somme reste à l'année 1742 , au risque d'être privés des intérêts à courir.

L'art. 12 est rejeté tout à fait par la dame Marcon ; et ses moyens ( page 10 ) sont , sur ce point , beaucoup plus étendus.

C'est qu'aussi sa tâche étoit pénible , car il ne s'agissoit de rien moins que de lutter contre l'arrêt du 1<sup>er</sup>. août 1781.

En effet , cet arrêt dit textuellement que la dame Marcon fera compte au sieur Flouvat de 450 livres pour indemnité à lui due sur partie de la maison.

La dame Marcon ne se le dissimule pas ; mais elle prétend prouver que c'est une injustice , parce que l'arrêt supposoit un partage et non une licitation.

Précisément l'arrêt prévoyoit aussi une licitation. Il fixa une somme d'office pour empêcher de nouvelles contestations ; et on croit possible de faire tomber cette fixation.

Par quoi , au reste , est-il prouvé que la moitié de la maison , qui revenoit dans l'origine à la dame Marcon , ait eu pour moins de 450 livres de réparations ? La dame Marcon veut-elle encore une expertise ? Mais elle tranche la difficulté en n'allouant aucune

somme

somme. Elle veut en revenir à une transaction de 1667 , et à une explication qui tendroit à rejuger partie du procès. Elle convient cependant que la difficulté étoit née lors de l'expertise et du traité de 1784 ; *mais* , dit-elle , *on ne pensa pas alors à ces 450 livres.* On pensa à tout , mais personne ne s'avisa de mettre en question si l'arrêt de 1781 seroit réformé lorsqu'il adjugeoit ces 450 livres , *en même temps* qu'il ordonnoit partage ou licitation. Les héritiers Flouvat persistent donc à demander ces 450 livres , et les intérêts dont ils ont formé demande additionnelle par leur requête de 1789.

L'art. 13 consiste en une somme de 279 livres 5 sous , pour les dettes payées par Antoine Flouvat. La dame Marcon, dans sa requête de 1786, allouoit cet article, à la charge de produire les quittances ; aujourd'hui elle le réduit à 11 livres 18 sous , et se permet de renvoyer le surplus à d'autres années.

C'est ainsi que , sans raison et avec le plus léger prétexte , elle dénature un compte tout entier , et nécessite , à pure perte , des frais plus considérables cent fois que la différence qui peut exister entre l'intérêt d'une foible somme divisée en trois années , et l'intérêt de la même somme porté tout à la fois.

Au reste , et ce n'est pas seulement une inutile tracasserie qu'il y a à reprocher là-dessus à la veuve Marcon , l'arrêt du 25 juillet 1781 est impératif ; il a ordonné qu'elle tiendroit compte de 279 l. 5 sous sans intérêts , et par simple compensation avec les jouissances. La loi ne doit donc pas être dure pour le débiteur seul , qui s'est libéré en payant la dette du créancier. L'arrêt n'a rien distingué sur cette somme ; et cependant , quant aux 4000 livres , il a distingué les époques de payemens : il a donc fallu distinguer quand l'arrêt le vouloit , et ne pas distinguer quand il ne le disoit pas. Les héritiers Flouvat ont en effet divisé la somme de 4000 livres à ses diverses

époques ; et quant aux 279 liv. 5 sous, ils les ont portés à la première année , ce qui est absolument sans conséquence , puisqu'ils ne les portent que pour déduire et non pour produire intérêt. Cet article doit donc être maintenu.

Quant à l'article 14 , relatif aux impositions à déduire , les sieurs Flouvat les portoient au hasard à 120 livres par an ( ce qui étoit très-peu pour une succession de 27900 livres d'immeubles ), parce qu'il leur avoit été impossible de trouver les rôles.

La dame Marcon prétendit avoir été plus heureuse , et dit qu'elle avoit un état général. Il se portoit , disoit-elle , à 101 livres 4 sous pour 1743 ; et , par une différence assez inconcevable , l'imposition n'étoit que de 27 livres en 1749 , quoique les biens fussent les mêmes.

Aujourd'hui la dame Marcon fixe les quatre mois de 1743 à 10 livres , et l'année 1749 à 5 francs 77 centimes ( pages 8 et 17 ) ; et pour prouver combien tout cela est intelligible , elle dit ( page 11 ) qu'on trouvera dans trois tableaux tous les renseignemens nécessaires.

La première chose , également intelligible dans le premier tableau , est que la cote des biens Astanière étoit confondue avec celle du sieur Payot , deuxième mari de Clauda Auteroche , de sorte que la division à en faire a été à la pure volonté de la dame Marcon.

Mais c'est assez s'occuper d'un article qui doit encore rester tout entier soumis au calcul définitif. Si la dame Marcon a des extraits en règle des rôles , comprenant *toute* la cote des biens Astanière , et qu'il soit possible de la distinguer , pas de difficulté alors à suivre cette déduction ; sinon il faudra bien s'en tenir à celle faite par les sieurs Flouvat , ou la cour la fixera d'office.

## §. 2. De 1743. ( Page 9. )

Les héritiers Flouvat n'avoient d'abord, dans leur compte, porté en déduction que la moitié des jouissances au profit de la dame Marcon; mais, par leur requête de 1786, ils ont reconnu qu'il falloit y ajouter le deuxième article relatif aux meubles dont ils avoient fait omission.

Aujourd'hui la dame Marcon se fait créancière de neuf articles au lieu de deux.

Le premier article n'est pas contesté; mais il plaît à la dame Marcon de le porter à 151 liv. 18 sous au lieu de 137 liv. 10 sous: C'est, dit-elle ( page 11 ), une erreur qui s'est étendue à toutes les autres années: aussi augmente-t-elle sa créance tous les ans; et sa preuve est encore renvoyée à un tableau.

Mais un meilleur tableau se trouve dans le rapport lui-même du tiers expert. En 1743, il a porté les produits à 275 livres: donc la moitié étoit 137 liv. 10 sous; ainsi de suite dans les années précédentes.

Or, la dame Marcon a assigné en *homologation* de ce rapport en 1785, aussitôt qu'elle fut nantie de 16900 liv. et de deux provisions.

Tout est donc terminé, et il est inutile de refondre un compte pour chercher au delà de ce qui est définitif.

Les jouissances doivent donc subsister telles qu'elles sont en 1743, et à toutes les autres années, sauf au commissaire de la cour à examiner si les sommes portées en compte par les Flouvat sont, chaque année, la moitié exacte de la somme réglée par l'expert.

L'article 2 est relatif au mobilier de l'aïeule; il est fixé par le troisième arrêt: donc pas de difficulté. Les héritiers Flouvat ont avoué l'omission.

De même, pour l'article 5, ils conviennent qu'il faut déduire cette autre partie de mobilier ; mais on ne peut diviser leur déclaration : ils ont offert, au rapport Petit, 75 l. pour moitié de 150 l., et non 93 liv. 15 sous.

Les articles 4 et 5 sont une nouvelle découverte de la dame Marcon, fondée sur deux transactions de 1738 et 1744.

Si elle avoit voulu lire celle de 1756, elle y auroit vu que le sieur Flouvat *s'est chargé* seulement de mobilier pour 150 livres, et que le surplus avoit été vendu au sieur Payot.

Elle y auroit vu que Marie Astanière avoit la majeure partie du mobilier par elle laissé à *titre d'usufruit*, et que cela concorde avec l'acte de 1738, où il n'est parlé d'autre mobilier que de celui qu'on lui délaisse dans une chambre garnie.

La transaction de 1756 est la dernière : donc les autres s'y rapportent. Dira-t-on que si Claudia Auteroche a vendu à son mari du mobilier de sa belle-mère, la dame Marcon doit le retrouver dans sa succession à titre de prélèvement, puisque les sieurs Flouvat en sont héritiers ?

Mais précisément l'arrêt de 1781 règle *tout* ce qui doit appartenir à la dame Marcon dans la succession de sa mère : elle y demandoit plusieurs espèces de mobilier ; elle en est deboutée, ainsi que de toute réclamation en compte. Il y a plus, elle est, sur tout le reste de ladite succession, *mise hors de cour*.

Si donc il y a lieu de débattre le compte de la dame Marcon, et de devenir oyant, on soutient que les articles 4 et 5 du §. 2 doivent être rayés.

Il en est de même de l'article 6, il n'est fondé sur rien ; et ce n'est pas après tant de débats et de difficultés qu'il faut élever des prétentions nouvelles. Comment la veuve Marcon, payée de

la succession de son aïeule , a-t-elle pu laisser en arrière le revenu de la seule année 1745 ?

L'art. 7 n'est qu'une transposition de l'art. 3 du §. 1<sup>er</sup>. La dame Marcon veut déduire les vingtièmes de la pension viagère de sa mère.

Elle y est fondée , dit-elle , *par son contrat de mariage* : on y lit que sa mère a une pension payable de trois en trois mois par avance , mais il n'est pas dit qu'elle sera sujette à retenue.

A la vérité , le contraire n'est pas exprimé ; mais une *pension* est par sa nature une chose alimentaire , et ce n'est pas une *rente*.

Dans ses écritures , la dame Marcon se fondeoit sur l'édit de 1749 , qui parle des rentes viagères. Il est curieux de voir appliquer à des arrérages de 1743 , un édit de 1749.

L'art. 8 se rapporte à l'art. 7 du §. 1<sup>er</sup>. , qui étoit relatif au sixième des jouissances appartenant à la mère.

Ici la dame Marcon , non contente d'avoir réduit ces jouissances à rien , veut que la mère lui paye à elle le déficit de ces jouissances.

Demandons lui à quel titre ; pour toute réponse elle renvoie à l'un de ses tableaux.

Ce qu'on y voit n'est autre chose qu'un calcul des charges qui absorbent les revenus , en y comprenant même la moitié du prélegs que la mère n'a pas , mais qu'on n'en met pas moins sur son compte.

Tout cela n'explique pas par quel étrange système la mère , qui avoit droit au sixième des biens , et qu'on réduit à ne rien prendre pendant trente-six ans sur quarante , est obligée de fournir au déficit.

Qu'un héritier paye *ultra vires* , cela se conçoit ; mais qu'une mère , usufruitière d'un sixième , paye à l'héritière de moitié le déficit du sixième , parce que la succession est épuisée par les charges , cela est impossible à comprendre ; et tous les tableaux du monde ne peuvent pas en donner la solution.

Enfin , l'article 9 est aussi une nouvelle découverte de la dame Marcon. C'est encore la mère qui , n'ayant pas assez de fournir un sixième à la succession de son mari , doit fournir un autre sixième à la succession de l'aïeule. La dame Marcon a calculé qu'il y avoit cinq mois et demi de différence entre l'époque fixée par l'arrêt pour le calcul des intérêts , et le temps où ils doivent commencer à cet égard.

Mais , 1°. il est trop tard , encore une fois , pour élever de nouvelles prétentions ; 2°. ce n'est pas à la mère à rien fournir au profit de la succession de l'aïeule ; 3°. les arrêts de 1781 fixent le point de départ général au 3 septembre 1743 : c'est donc les attaquer que d'exiger des intérêts au delà,

*De 1744 à 1785.*

La dame Marcon n'ayant plus jugé à propos de donner de motifs de sa manière de calculer , et de son habitude de réduire et rayer presque tous les articles de l'actif des héritiers Flouvat , il ne sera nécessaire que de parcourir quelques-unes des années ci-dessus , pour y faire quelques observations sur quelques articles , autant néanmoins qu'on aura pu les comprendre.

1°. A partir de 1743 , la dame Marcon annonce qu'elle ne comptera plus d'intérêts des capitaux de sa dot ; et , en effet , la cour se convaincra que tous les ans chaque article premier est par elle rayé du compte Flouvat.

C'est , dit-elle ( pages 12 et 14 ) , parce que les capitaux sont absorbés par la compensation qui s'est opérée en 1743.

Et , en signe d'exactitude , on voit en 1749 ( page 17 ) , qu'elle ne compte pas l'intérêt de 3000 livres , mais qu'elle le compte des

1000 livres restantes ; on voit encore ( page 9 ), qu'elle ne se dit créancière qu'en 1771. Or, comment a-t-elle pu compenser, trente ans auparavant, et tant qu'elle a été débitrice, ces 4000 livres ? Cependant elle se permet de détruire la disposition de l'arrêt de 1779, qui la condamne à faire compte *des intérêts*.

Voilà donc près de quarante ans d'intérêts de 4000 livres à rétablir.

2°. Quelle raison donne la dame Marcon d'une triple division qu'elle fait à chaque année ( à son profit ) des excédans, avec ou sans intérêt ?

Dès 1746, elle se trouve en discordance de 2000 livres, c'est-à-dire, elle s'adjuge 2000 livres de plus ; car il faut s'entendre : et on conçoit sans peine qu'avec un aussi bon commencement, et de bonnes dispositions à ne pas le laisser périliter, on doit aller loin. Ainsi, il ne faut pas s'étonner de la finale de son compte.

Cependant, dans sa note sur 1745 ( page 13 ), elle laisse percer quelque chose de son plan sur le calcul des intérêts. Elle a fait ses imputations, dit-elle, d'après *les principes* de l'arrêt du 25 juillet 1781 ; et, par exemple, elle a éteint des capitaux par compensation, notamment l'article 2, comme *la dette la plus dure* : on voit la même explication à la fin de la page 2.

Or, quelle est cette dette la plus dure ? C'est justement un capital de 1000 liv., auquel on veut bien donner un intérêt pour 1745, quoiqu'il ne soit payé qu'en septembre, mais qui n'en produit plus pendant toutes les années subséquentes.

Voilà donc comment on s'est affranchi de cet embarras de payer les intérêts du prix d'une cession, tandis qu'on la fait annuler, et qu'on se fait rendre compte du revenu des jouissances. Tout cela n'est ni juste, ni légal ; mais la dame Marcon n'en donne

de raisons que par deux lignes d'une note, ou par des tableaux de chiffres, si on les trouve plus aisés à concevoir.

5°. Que signifie, en 1767 (page 55), cette séparation d'un capital qui ne produira d'intérêt qu'en 1771 ? Pourquoi seulement en 1771 ?

Effectivement, en 1771 se trouve un grimoire d'excédans de six espèces, sans la moindre réflexion ; et tout cela se perpétue jusqu'à la fin, sans le secours encore d'aucun tableau.

Peut-être bien la veuve Marcon aura-t-elle pitié de ce qu'on renonce à la comprendre ; mais il vaut mieux se confesser incapable, que de raisonner sur ce qu'on n'entend pas.

4°. La dame Marcon (page 49) déclare qu'elle a séparé du compte sa dette de 15600 liv., quoiqu'elle y ait porté celle de 1400 liv. de l'année précédente.

Elle ne dissimule pas que c'est une finesse de sa part pour ne pas payer les dépens qui sont réservés pour être payés *par le débiteur*.

Elle a même quelque soupçon encore d'être débitrice, car, à la page suivante, elle appelle à son secours 529 liv. qu'elle a portées en compte sur les 1400 livres. Le compte plus régulier des Flouvat prouve qu'ils étoient créanciers en 1785 : et si la veuve Marcon ne le croyoit pas elle-même, pourquoi offroit-elle 21000 liv. en l'an 4 ?

Les héritiers Flouvat n'étendront pas plus loin l'examen du mémoire de la dame Marcon, quoiqu'à plusieurs des dernières années il y ait bien des choses inintelligibles. Mais des doutes ne sont pas des moyens ; et les héritiers Flouvat croient en avoir assez dit pour démontrer que tout le travail de la dame Marcon doit être mis de côté, et qu'il faut s'en tenir au compte qu'ils ont présenté, sauf les corrections que la cour jugera convenables.

Quoique la dame Marçon cherche à hérissier de difficultés un procès déjà jugé trois fois, il est un fait certain qui parle plus haut que tous ses chiffres.

C'est qu'elle a dans les mains *la presque totalité de la succession paternelle*, qui est aujourd'hui la seule chose litigieuse.

Cette succession est estimée toute entière 27905 liv. 5 sous, non compris une partie de la maison à laquelle elle n'avoit rien à prétendre, puisque c'étoit un acquêt du sieur Flouvat.

Or, elle a reçu en sus de la succession maternelle, et à imputer sur la succession paternelle, 1400 liv. d'une part, et 15600 livres d'autre, à la charge de payer une seule créance, qu'elle fixe elle-même à 813 livres; elle a reçu deux provisions de 1500 livres; et enfin elle a encore reçu 4000 liv. pour sa dot, dont elle n'a fait compte qu'en chiffres.

*Elle a donc environ 22000 liv. en ses mains, depuis 21 ans.*

Elle doit au moins l'intérêt de ce qui ne lui appartient pas, puisqu'elle réclame l'intérêt antérieur de ce qui lui appartient.

Ce qu'elle doit, dira-t-elle, doit être compensé. Oui, mais jusqu'à due concurrence; telle est la convention de 1784.

Or, c'est elle-même qui a calculé qu'à chaque année, depuis 1783 jusqu'à 1772, les jouissances étoient absorbées par les charges et les reprises de la mère (dont elle n'est pas héritière). Elle n'a donc rien à prendre pour ces jouissances; car si son cohéritier les perd, pourquoi ne les perdrait-elle pas?

Au contraire, tout ce qu'elle a reçu en 1783 et 1784 lui a été donné franc et quitte; elle jouit depuis cette époque de plus du double de ce qui lui revient.

Un second fait duquel il est fort aisé aussi de tirer des conséquences, est l'acte d'offres, qui fut fait en l'an 4, de 21000 livres. A qui persuadera-t-on que celui qui est *créancier*, se diselui-même *débiteur*, et offre de son bon gré une somme aussi considérable. Les assignats sont en cendres; mais l'acte d'offres existe avec tous ses résultats.

Voilà ce que Monsieur le rapporteur est supplié de prendre en principale considération, parce que si on peut fasciner les yeux avec des pages d'arithmétique, au moins elles n'éteignent pas l'évidence, et l'évidence préserve de l'étourdissement.

L'étourdissement naîtroit sans doute de la grande étendue que la veuve Marcon donne à son compte, et encore plus du compte préliminaire qui se lit aux pages 4 et 5. |

Car on ne peut douter à la page 4, que la veuve Marcon veuille entasser de nouveaux faits par sa différence des valeurs de 1784 et de 1782, par une transaction *inconnue* de 1691, par des viriles plus inconnues encore, des ventes de mobilier dont on ne parloit pas avant les arrêts, et tant d'autres innovations.

Mais il ne s'agit pas d'un nouveau procès.

Les héritiers Flouvat ont été assignés pour rendre un compte de jouissances, dont les élémens sont fixés avec détail. Ils l'ont rendu; c'est donc lui seul qu'il faut suivre, et rejeter d'autres comptes, puisqu'ils ne serviroient qu'à rendre l'opération interminable.

Ce ne peut pas être un travail extrêmement pénible, puisque toutes les sommes sont connues. Les héritiers Flouvat doivent des jouissances; ils les doivent après les prélèvements des reprises de la mère, après la déduction des charges; ils doivent encore deux articles du mobilier de l'aïeule.

De sa part, la dame Marcon doit l'intérêt de ce qu'elle a reçu :

les deux sommes se compenseront en se rencontrant, et ensuite il courra des intérêts pour celui qui ne devra plus de capitaux.

Déjà on aperçoit un résultat quelconque, même avant d'arriver au temps où la dame Marcon a reçu des immeubles ; car les sieurs Flouvat ne lui devoient pour capitaux que la moitié d'un mobilier de 500 livres, plus le quart de 75 livres : de sa part, la dame Marcon devoit depuis 1743 un capital de 4000 livres ; à l'égard des revenus, l'un des cinq *tableaux* de la dame Marcon prouve que le sieur Flouvat n'en avoit perçu aucuns.

Au reste, les arrêts sont là pour tout ramener à la chose jugée, et dissiper toutes les incertitudes. Les héritiers Flouvat ne prétendent pas qu'eux seuls ont raison. En se dépouillant de tout, sans attendre les ordres de la justice, ils ont prouvé qu'ils savoient sacrifier à leur repos leurs droits et leur fortune. Ce qu'ils désirent principalement, est de voir la fin d'un procès qui a été la ruine de leur maison, et que la dame Marcon a seule aujourd'hui intérêt d'éterniser.

M. CATHOL, *rapporteur.*

M<sup>r</sup>. DELAPCHIER, *avocat.*

M<sup>r</sup>. FAYE, *avoué.*

---

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la  
Cour d'appel.